



Arrêt

n° 30 323 du 10 août 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre
de la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 26 mars 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. WORONOFF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 4 juin 2006.

Le 6 juin 2006, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a été rejetée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 novembre 2006.

Le 25 août 2006, elle a donné naissance à un enfant de nationalité belge.

Le 15 février 2007, elle a formulé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 mars 2007, elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de Belge.

1.2. En date du 26 mars 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante à charge de Belge : l'intéressée n'a pas établi valablement son identité. En effet, aucun document n'est produit pour établir suffisamment et valablement son identité. De plus, l'intéressée [...] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son fils belge [...] au moment de sa demande de séjour, ni qu'elle ne bénéficie pas de revenus propres suffisants. En outre, les ressources du descendant Belge n'ont pas été produites. »

La demande en révision introduite contre cette décision a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante invoque, dans un premier développement de son moyen, l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au regard notamment de la jurisprudence de l'arrêt *Chen*, ainsi que la circulaire du 21 octobre 2002.

Dans une première articulation, elle soutient que ses craintes l'empêchent encore de prendre contact avec ses autorités nationales pour obtenir une preuve d'identité, soulignant par ailleurs que la circulaire du 21 octobre 2002 permet l'introduction d'une demande d'établissement sans être en possession d'un titre de voyage valable.

Dans une deuxième articulation, elle déclare avoir introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS, au sujet de laquelle elle est actuellement en recours auprès du tribunal du travail de Bruxelles. Se référant notamment aux enseignements de l'arrêt *Chen*, elle soutient que l'assimilation prévue par l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, commande de lui appliquer cette jurisprudence.

Dans une troisième articulation, elle souligne que le tribunal du travail de Bruxelles déterminera l'aide qui sera octroyée à son fils et dont elle pourra bénéficier.

2.1.2. Dans un deuxième développement de son moyen, la partie requérante revendique l'application de l'article 8 de la CEDH et de l'article 3.1 du quatrième protocole à la CEDH.

Elle rappelle à cet égard un avis de la Commission consultative des étrangers concluant que le refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire imposé à la mère bolivienne d'un enfant belge n'était pas justifié au regard de ces deux dispositions. Elle cite également un arrêt du Conseil d'Etat jugeant que la mesure d'éloignement d'une mère étrangère alors que son enfant mineur belge dépendait de ses soins exclusifs et ne pouvait être obligé de quitter son pays, violait ces dispositions.

2.2. Dans son mémoire en mémoire, la partie requérante réprecise pour l'essentiel certains aspects de son moyen en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse. Pour le surplus, elle ajoute notamment qu'elle a réussi à faire acheminer son passeport national, confirme ne disposer actuellement d'aucun revenu, et estime que son enfant ne peut l'accompagner dans son pays d'origine dès lors que les démarches « d'une durée [...] temporaire » à y effectuer s'étalent souvent sur plusieurs mois.

3. Discussion.

3.1. Force est de constater que le premier développement du moyen, pris en sa première articulation, est inopérant en ce qu'il invoque, sans autre explication, les termes d'une circulaire du 21 octobre 2002, dès lors qu'un texte de telle nature ne constitue pas une norme de droit dont la violation serait susceptible de fonder en elle-même un moyen d'annulation.

Force est pareillement de constater que la partie requérante n'a pas intérêt aux deuxième et troisième articulations de ce premier développement du moyen, dès lors qu'elle y reconnaît explicitement, en termes dénués de toute ambiguïté, qu'elle ne dispose d'aucun revenu et a au contraire sollicité le bénéfice de l'aide sociale du CPAS, en sorte qu'elle ne se trouve pas dans la situation visée par l'arrêt *Chen* et ne peut donc revendiquer à son profit les enseignements de cette jurisprudence.

Pour le surplus, la partie requérante ne critique pas autrement le premier motif de l'acte attaqué, relatif à l'absence d'établissement de son identité, que par des considérations d'opportunité fondées sur des craintes à l'égard de ses autorités nationales, considérations devenues du reste sans pertinence dès lors qu'il ressort de son mémoire en réplique qu'elle est en possession d'un passeport national. La partie requérante ne critique pas davantage les constats qui fondent le deuxième motif de l'acte attaqué, relatif à sa situation de personne à charge de son enfant, et qui lui font notamment grief de ne pas avoir établi être à charge de son enfant Belge et de ne pas avoir produit les preuves de ressources de ce dernier.

3.2.1. S'agissant du deuxième développement du moyen, force est de constater que la partie requérante, qui est de nationalité congolaise et qui ne déclare pas formellement agir au nom de son enfant de nationalité belge, n'y a pas intérêt en ce qu'il se fonde sur l'article 3.1 du quatrième protocole à la CEDH, cette disposition n'ayant en effet vocation à protéger, en Belgique, que les seuls ressortissants de nationalité belge.

3.2.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu, l'alinéa 2 de cet article autorisant l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que ledit article 8 ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, particulièrement quant aux circonstances qui empêcheraient son enfant de l'accompagner pour poursuivre ainsi leur vie familiale dans son pays d'origine.

3.3. Le moyen ainsi pris n'est fondé en aucun de ses développements.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. S. PARENT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. PARENT

P. VANDERCAM